

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**optiquegrandplace.fr**

**Demande n° FR-2025-04650**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société OPTIQUE BEURAIN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : optiquegrandplace.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 août 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 août 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 décembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 janvier 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <optiquegrandplace.fr> par le Titulaire « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou

aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Présentation du demandeur

Je soussigné [Prénom NOM], gérant de l'entreprise Optique Beaurain, exploitant sous le nom commercial "Optique Grand Place", enregistrée au RCS de Dunkerque sous le numéro SIRET 790 394 928 00010, située au 32 Place Charles de Gaulle, 59270 Bailleul, sollicite l'attribution du nom de domaine optiquegrandplace.fr.

Mon commerce d'optique exerce depuis de nombreuses années à cette adresse, et est identifié par le public sous l'enseigne Optique Grand Place.

Le domaine optiquegrandplace.fr a été exploité par mon entreprise depuis 2013.

2. Présentation du litige

Le nom de domaine optiquegrandplace.fr a expiré récemment.

Un tiers l'a immédiatement enregistré et a mis en ligne un site se faisant passer pour mon commerce.

Le site actuel :

- reprend mon nom commercial "Optique Grand Place",
- mentionne mon adresse professionnelle réelle,
- importe automatiquement mes avis Google appartenant à mon établissement,
- reprend la structure de mes anciens articles de blog,
- conserve les URLs et titres de mes articles d'origine,
- utilise un faux opticien ("Julien Morel, fondateur d'Optique Grand Place") pour se faire passer pour mon activité réelle, ce qui constitue une usurpation d'identité,
- induit en erreur mes clients qui pensent atterrir sur mon site officiel.

Cette situation constitue une usurpation d'identité commerciale, une contrefaçon de mes contenus, et une atteinte grave à ma réputation, ainsi qu'un vol de propriété intellectuelle.

3. Sur mes droits antérieurs

J'exploite, à titre de nom commercial, l'enseigne Optique Grand Place, identifiée publiquement depuis 2013 par :

- mon magasin physique comportant l'enseigne "Optique Grand Place",
- mes factures clients,
- ma fiche Google Business,
- mes communications professionnelles,
- mon ancien site internet optiquegrandplace.fr (archives web jointes).

Ces éléments démontrent un usage certain, public, continu et notoire du nom commercial bien avant l'enregistrement récent du domaine par le titulaire actuel.

4. Sur l'absence totale d'intérêt légitime du titulaire actuel

Le titulaire :

- n'exerce aucune activité d'opticien à Bailleul,
- n'a aucun lien avec mon entreprise,
- n'a jamais exploité de commerce sous ce nom,
- n'a aucune justification à l'utilisation de mon nom commercial,
- utilise des informations fausses ou inventées ("[Prénom NOM], opticien diplômé &

fondateur").

Il n'existe donc aucun intérêt légitime à l'enregistrement de ce domaine.

#### 5. Sur la mauvaise foi manifeste du titulaire

Plusieurs éléments démontrent une mauvaise foi évidente, telle que définie par la Charte de nommage de l'AFNIC :

Reprise intégrale de mon adresse physique

→ usurpation d'identité commerciale.

Importation automatique de mes avis Google

→ exploitation de ma réputation réelle.

Copie/adaptation de mes anciens contenus

→ contrefaçon d'œuvres protégées.

Conservation de mes URLs et titres H2

→ tentative de capter mon référencement naturel.

Inventer un "fondateur" et un "opticien diplômé" inexistant

→ tromperie volontaire du public.

Création d'une confusion totale avec mon commerce

→ atteinte à mon image et perte potentielle de clientèle.

Absence de toute réponse à mes demandes

J'ai contacté le titulaire et le registrar le dimanche 16 novembre 2025.

À ce jour (48h+ plus tard), je n'ai reçu aucune réponse.

Ce silence confirme l'absence de droit et la volonté manifeste d'éviter toute coopération.

#### 6. Sur le risque de confusion manifeste

Le public est amené à croire que :

- le site actuel est mon site officiel,
- l'opticien présenté est moi,
- l'adresse correspond à mon établissement,
- les avis sont les miens (ce qui est vrai),
- les contenus reflètent mon expertise.

Il y a une confusion totale, contraire à la loyauté exigée par la charte de nommage .fr.

#### 7. Demande formulée

Je sollicite le transfert du nom de domaine [optiquegrandplace.fr](http://optiquegrandplace.fr) à mon profit, conformément :

- à la Charte de nommage de l'AFNIC,
- aux règles SYRELI,
- au respect de mes droits antérieurs et de mon activité réelle.

Les pièces jointes démontrent clairement :

- mon identité commerciale antérieure,
- la mauvaise foi du titulaire,
- la fraude SEO,
- l'usurpation d'identité professionnelle,
- la contrefaçon de mes contenus,
- le risque réel de confusion.

#### 8. Pièces justificatives jointes

Pièce 1 – Photo de l'enseigne "Optique Grand Place"

Pièce 2 et 2 bis – Facture(s) ou document prouvant l'usage du nom commercial

Pièce 3 – Capture de la fiche Google Business "Optique Grand Place"

Pièce 4 – Archives Web de mon ancien site (Web Archive)

Pièce 5 – Captures du site *optiquegrandplace.fr* actuel (adresse, avis, faux opticien)  
Pièce 6 et 6 bis– Comparaison anciens articles vs articles actuels  
Pièce 7 – Capture du WHOIS AFNIC  
Pièce 8 – Copie des mails envoyés au titulaire et au registrar  
Pièce 9 – KBIS de l'entreprise Optique Beaurain  
Pièce 10 – Preuves de mon usage du domaine depuis 2013 (si disponible)  
Pièce 11 – Avis Google ancien et copiés  
Pièce 12 -Enseigne-page facebook-2013  
Pièce 13 - MENTION LEGALE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE ANCIEN SITE »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 janvier 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

*J'accuse réception de votre message.*

*Je prends acte de la demande et des observations formulées par le requérant.*

*Les articles concernés ont été dépubliés du site, et celui-ci est désormais en phase de restructuration éditoriale. Les contenus liés aux articles supprimés, y compris commentaires ou avis intégrés, ont été retirés du site.*

*Les avis Google affichés via plugin sur le site ont été retirés lors de la restructuration éditoriale ainsi que toutes les coordonnées postales.*

*Cette réponse est fournie à titre factuel et neutre, sans contestation des éléments échappant à mon contrôle direct, et montre la bonne foi du titulaire dans la gestion du domaine.*

*Je souligne que je n'ai pas cherché à maintenir des contenus pouvant créer une confusion avec un site antérieur. ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de la photographie de la devanture du magasin du Requérant, des factures émises par ce dernier, de la capture d'écran « GOOGLE MY BUSINESS », le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <optiquegrandplace.fr> est identique à l'enseigne « Optique Grand Place » du Requérant, la société OPTIQUE BEAURAIN immatriculée le 15 janvier 2013 sous le numéro 790 394 928 au R.C.S. de Dunkerque.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <optiquegrandplace.fr> sur son signe distinctif, l'enseigne « Optique Grand Place ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'enseigne, en tant que signe distinctif, peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant, la société OPTIQUE BEURAIN, exploite sous le nom « Optique Grand Place », un commerce d'optique, lunetterie, prothèse oculaire, acoustique, photographie et appareil de mesure depuis 2013 (Pièces n°1, 2, 3 et 9) ;
- Le nom de domaine <optiquegrandplace.fr> est identique et postérieur au signe distinctif « Optique Grand Place », enseigne du Requéant ;
- Le Requéant démontre une exploitation antérieure de l'enseigne « Optique Grand Place » par :
  - Une photographie de la devanture de son commerce ;
  - Les factures adressées à ses clients ;
  - La capture d'écran du l'encart publicitaire GOOGLE MY BUSINESS de l'établissement du Requéant ;
  - Des captures écrans d'août 2013 et de février, mars 2025 prises depuis le site WEB.ARCHIVE.ORG, relatives au site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <optiquegrandplace.fr> que le Requéant déclare avoir détenu avant son expiration.
- Le 26 novembre 2025, le nom de domaine <optiquegrandplace.fr> renvoie vers un site web :
  - Reproduisant à l'identique l'enseigne « Optique Grand Place » du Requéant (Pièces n° 6 et 6 bis) ;
  - Reprenant en pied de page les coordonnées postales et téléphoniques du Requéant ;

- Reproduisant les titres des articles de blogs du Requéranant ;
- Important via plugin, les avis Google relatifs au Requéranant ;
- Dans sa réponse, le Titulaire indique que « *les articles concernés ont été dépubliés du site [...] Les contenus liés aux articles supprimés, y compris commentaires ou avis intégrés, ont été retirés du site. Les avis Google affichés via plugin sur le site ont été retirés* », cependant au moment du dépôt de la présente demande, tant le nom de domaine que le contenu vers lequel il renvoie, induisent un risque de confusion.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranant au moment de son enregistrement et avait enregistré le nom de domaine <optiquegrandplace.fr> en reprenant intégralement le signe distinctif « Optique Grand Place », enseigne du Requéranant, en induisant un risque de confusion.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <optiquegrandplace.fr> au profit du Requéranant, la société OPTIQUE BEAURAIN.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

